

Adoption des article 14 et 15 (12 et 13 du projet) de la cinquième section du Code pénal relatif aux crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs pouvoirs, lors de la séance du 17 juin 1791

Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau

Citer ce document / Cite this document :

Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel. Adoption des article 14 et 15 (12 et 13 du projet) de la cinquième section du Code pénal relatif aux crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs pouvoirs, lors de la séance du 17 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 299;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11333_t1_0299_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié, sera puni de la peine de la dégradation civique.

Art. 9.

« Tout juré, après le serment prêté, tout juge criminel, tout officier de police en matière criminelle, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent, promesse, trafiqué de son opinion, sera puni de la peine de 20 années de gêne.

Art. 10.

« Les coupables mentionnés aux deux articles précédents seront en outre condamnés à une amende égale à la valeur de la somme ou de l'objet qu'ils auront reçu. »

(Ces différents articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article suivant :

Art. 11 (Art. 9 du projet).

« Tout fonctionnaire public, qui sera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il était comptable, sera puni de la peine de 15 années de chaîne. »

Un membre demande le renvoi de cet article au comité.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce renvoi et adopte l'article 11.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture des articles suivants :

Art. 12 (Art. 10 du projet).

« Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il était dépositaire, à raison des fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de 12 années de gêne.

Art. 13 (Art. 11 du projet).

« Tout geôlier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de personnes légalement détenues, et dont la garde lui était confiée, sera puni de la peine de 12 années de gêne.

(Ces deux articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article 12 du projet, ainsi conçu :

« Tout fonctionnaire ou officier public, tout préposé à la perception de droits et contributions publiques qui sera convaincu du crime de concussion, sera puni de la peine de 6 années de prison. »

M. Thévenot de Maroise. Je demande que la peine soit portée à 6 années de gêne.

M. Bouche. Et moi, que l'on ajoute : « sans préjudice des sommes illégalement perçues ».

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. J'adopte, et je propose de rédiger l'article comme suit :

Art. 14 (Art. 12 du projet).

« Tout fonctionnaire ou officier public, toute

personne commise à la perception de droits et contributions publiques, qui sera convaincu d'avoir commis par lui, ou par ses préposés, le crime de concussion, sera puni de la peine de 6 années de gêne, sans préjudice de la restitution des sommes perçues illégalement. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article suivant :

Art. 15 (Art. 13 du projet).

« Tout fonctionnaire ou officier public, qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine de la chaîne pendant 20 ans. »

(Cet article est adopté.)

Un membre propose, comme article additionnel, la disposition suivante :

« Les autres crimes dont les geôliers, fonctionnaires publics peuvent se rendre coupables, doivent être déterminés ainsi que la peine. »

(L'Assemblée, consultée, décrète le renvoi de cette disposition additionnelle aux comités.)

M. le Président lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DAUCHY.

Séance du samedi 18 juin 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de jeudi matin.

Une discussion s'engage sur la rédaction de l'article 10 du décret rendu dans cette séance et relatif à la distribution de secours entre divers départements (2).

M. Ramel-Nogaret. Messieurs, l'article 10 du décret que vous avez rendu hier, relativement à la distribution de secours entre divers départements, laisse subsister un doute que je prierai l'Assemblée de résoudre. Voici cet article :

« L'Assemblée nationale se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 5,760,000 livres restantes, ou par acompte ou définitivement, selon la nature et les circonstances des travaux et des besoins qui lui seront présentés par les divers départements. »

Par cette disposition, l'Assemblée entend-elle que la somme restante soit réservée aux départements seuls qui n'ont eu aucune part à la distribution prononcée par le décret, ou qu'elle soit répartie entre tous les départements sans exception ?

M. Mauriet de Flory. Je demande à l'Assemblée la permission de lui rappeler les termes dans lesquels j'ai moi-même proposé l'article. Mon intention, en le proposant, était d'assurer aux départements non compris dans les disposi-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 16 juin 1791, page 273.